SOCIÉTÉ

DE

St. Vincent de Paul.

ŒUVRE DU PATRONAGE DES ÉCOLIERS ET DES APPRENTIS A QUÉBEC.

Reglements.

1°. L'œuvre a pour objet de fournir à des enfants pauvres les habits nécessaires pour fréquenter les écoles ou les ateliers, de les surveiller, encourager et récompenser suivant les moyens mis à sa disposition.

2°. Chaque conférence ayant nommé un Patron, il sera du devoir de celui-ci de faire choisir par sa conférence le nombre d'enfants (déterminé par le Président de l'Œuvre du Patronage) parmi ceux des familles secourues par la dite conférence. A cet effet, chaque membre devra, lorsqu'il s'agira de procéder à ce choix, faire connaître les qualités ou les défauts connus, et surtout le degré d'intelligence de l'enfant ou des enfants qu'il proposera. La conférence ayant fait son

choix, le Patron dressera un rapport pour le Bureau du Patronage afin de le présenter à la séance suivante du Bureau. Ce rapport donnera les noms et prénoms de l'enfant, son âge, la résidence de ses parents, l'école qu'il fréquente ; il mentionnera si l'enfant a fait sa première communion, si le manque de hardes l'empêche de fréquenter l'école ou le catéchisme ; enfin de quelles hardes ou chaussures il aurait besoin. D'après ce rapport le Président signera un livret d'admission et le donnera au Patron.

3°. Ce sera au patron de présenter l'enfant à l'Instituteur, de veiller à son remplacement, s'il y a lieu, par un autre choisi de la même manière que pour la première fois ; la préférence devant toujours être donnée à l'enfant le plus intelligent et le plus pauvre.

4°. L'enfant ayant été présenté à l'Instituteur, on lui mettra en mains un livret pour y faire inscrire, par le maître de la classe, les notes qu'il a méritées pendant la semaine, afin que le Patron puisse toujours savoir où il en est, et les progrès que fait l'enfant.

5°. La visite des Patrons se fera le dimanche dans toutes les écoles où les enfants se réunissent et ordinairement vers 9 heures A. M. pour les écoles des Chers Frères des Ecoles Chrétiennes, par une députation nommée par le Président de l'Œuvre et changée le moins possible. Les Patrons feront leur rapport au Bureau de l'Œuvre, qui lui-même préparera un rapport pour les assemblées générales.

6°. Il y aura des réunions extraordinaires pour la distribution des récompenses, tous les trois mois, au jour et au lieu déterminés par le Président.

7°. Le soin ordinaire du Patron sera de veiller à l'habillement des enfants, à la propreté et à la conservation des livres, à la conduite extérieure de concert avec les parents, s'il est possible; à des observations ou réprimandes faites en toute charité et douceur. Il exigera que l'enfant patronné ne mendie point.

8°. La visite sur semaine dans les classes des enfants patronnés ne devra jamais se faire sans une autorisation spéciale du Président, qui aura à s'entendre pour cela avec Messieurs les Commissaires des Ecoles, avec les Chers Frères ou autres Instituteurs; il serait à désirer que dans ce cas, les Patrons obtinssent de quelqu'un des Commissaires, des Examinateurs ou des membres du Clergé qu'ils voulussent bien les accompagner.

9°. Le règlement pour le patronage des apprentis sera dressé plus tard.

Vu et approuvé le règlement ci-dessus.

AUG. GAUTHIER,

Président Cons. Sup.

SOCIÉTÉ ST. VINCENT DE PAUL.

—

Œuvre du patronage des enfants des Écoles et des apprentis.

QUÉBEC. Conférence, ...

Nom du patroné, ...

Demeure du même, ...

Date de l'inscription, ...

Nom du patron, ...

No. d'Ordre, ... | Age, ...

Signature du président de l'Œuvre, ...